

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

Décret 2002-60 du 14 janvier 2002

Note d'information n°I-02-2006

Références :

Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS (JO du 15 janvier 2002)

Décret n°2003-1013 du 23 octobre 2003 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux notamment la filière technique.

Nombre d'heures maximum

Le nombre des heures supplémentaires ne peut dépasser 25 heures par mois, les heures effectuées les dimanches et jours fériés et la nuit sont prises en compte dans ce contingent.

Toutefois, le nombre d'heures maximum peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée.

Modalités de versement

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en œuvre des moyens de contrôle automatisé (pointeuse) permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires effectuées. Pour les collectivités de moins de 10 agents, un décompte déclaratif signé par l'autorité territoriale peut être mis en place justifiant des heures supplémentaires auprès du comptable de la collectivité (trésorier).

Les IHTS ne peuvent être versées au titre des périodes d'astreinte (sauf si celles-ci donnent lieu à un travail effectif) et pendant les périodes ouvrant droit au remboursement des frais de déplacement. En revanche, elles sont cumulables avec la concession même gratuite d'un logement de fonction.

Depuis la mise en œuvre des 35 heures sont considérées comme heures supplémentaires, les heures effectuées après **autorisation préalable de l'autorité territoriale**, au delà des bornes horaires définies par le cycle de travail (35 heures). **Le principe demeure celui de la « récupération des heures supplémentaires », celles-ci étant payées à titre exceptionnel.**

Les bénéficiaires

Les fonctionnaires relevant d'un cadre d'emploi ou d'un grade de catégorie C ou de catégorie B lorsque dans ce dernier cas, l'indice brut de l'agent est au plus égal à 380. Contrairement à ce que prévoyait la réglementation antérieure, il n'existe plus d'indice plafond pour la catégorie C.

En ce qui concerne la catégorie B, les assemblées peuvent définir des emplois dont les missions impliquent l'octroi d'IHTS au delà de l'indice brut 380. La délibération devra indiquer pour chaque cadre d'emplois concerné, les emplois ou les fonctions susceptibles de justifier le dépassement de l'indice plafond dans le cadre des modalités spécifiques de l'ARTT. *Des dérogations peuvent être aussi accordées, après avis du Comité Technique Paritaire pour certaines fonctions dont la nature est précisée par arrêté ministériel.*

***Les agents non titulaires de droit public peuvent bénéficier des IHTS. Il appartient alors à chaque collectivité de prendre une délibération en vue de fixer les modalités d'application.**

Les fonctionnaires titulaires, stagiaires et les non titulaires de droit public doivent exercer leurs fonctions à temps complet soit 35 heures

La compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. Une même heure supplémentaire ne peut cependant donner lieu à la fois à un repos compensateur et à indemnisation. La compensation est de durée équivalente à celle des travaux effectués. **Le choix de rémunérer les travaux supplémentaires ou de faire récupérer le temps passé à les accomplir relève du pouvoir discrétionnaire de l'autorité territoriale.**

Calcul de l'indemnisation

BASE DE CALCUL

► Taux des 14 premières heures

Traitement Annuel Brut x 1.07/1820

► Au delà des 14 premières heures

Traitement Annuel Brut x 1.27/1820

► Les heures supplémentaires effectuées de

22 heures à 7 heures sont majorées de

100% soit : Taux des 14 premières heures x 2

► Les heures effectuées un **dimanche ou un jour férié** sont majorées de 66% soit :

Taux des 14 premières heures + 2/3 de ce taux

► Les agents autorisés à travailler à **temps partiel**, lorsque l'intérêt du service l'exige peuvent effectuer des heures supplémentaires. Le taux moyen est égal à la fraction suivante :

Traitement Annuel Brut x 52/nombre réglementaire d'heures hebdomadaires.

► Les agents à **temps non complet** sont employés pour un nombre d'heures hebdomadaires défini par la délibération créant le poste. De ce fait, ces agents ne peuvent percevoir d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ils peuvent toutefois percevoir des heures complémentaires calculées au taux de l'heure normale. En cas de dépassement des 35 heures, ces agents percevront alors des IHTS à **titre exceptionnel** fondées sur les nécessités de service.

► Concernant les agents qui effectuent des cycles de travail différents suivant les périodes de l'année, il conviendra de prendre comme référence le nombre d'heures annuelles soit pour un temps complet (1607 heures) . Les heures effectuées au delà de ce temps de travail, si elles ne sont pas récupérées constituent des IHTS.

Règles de cumul : Les IHTS ne sont pas cumulables avec :

- ✓ Les indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires (IFTS)
- ✓ La rémunération des heures supplémentaires d'enseignement
- ✓ L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires
- ✓ Toute autre indemnité de même nature
- ✓ Un repos compensateur